

1- ENTREE- PONCTUALITE

Article 1

Les élèves sont accueillis dans l'école par trois enseignants de service, à partir de 8h20 le matin, 13h20 l'après-midi. Les entrées et les sorties se font rue Erckmann Chatrian.

Aucun élève ne doit entrer dans l'école avant l'heure d'ouverture de la porte, ni hors de la présence d'un professeur.

La classe commençant à 8h30 et 13h30, il est impératif que les élèves n'arrivent pas en retard.

La circulation étant dangereuse dans le quartier, il est recommandé aux parents d'accompagner leurs enfants, surtout les plus petits, ou, tout au moins, de leur faire connaître les dangers du trajet et les précautions élémentaires à prendre. Les enseignants apporteront leur concours à cette action.

2- OBLIGATION SCOLAIRE - ASSIDUITE

L'obligation scolaire concerne les enfants âgés de 6 à 16 ans.

Article 2

Pour que les élèves profitent pleinement de l'enseignement, il importe qu'ils soient assidus et ponctuels, ils éviteront donc d'être en retard ou absents pour des motifs futiles, ce qui nuirait grandement à leur scolarité. Que leur enfant soit en retard ou absent, les parents sont priés de signaler l'absence par téléphone le jour même et de fournir, au retour à l'école, un message par écrit à l'enseignant qui transmettra au directeur.

Toute absence, non justifiée au préalable, est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures, en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

Article 3

En cas de retard, l'élève doit passer par le portail de l'école maternelle qui reste ouvert jusqu'à 8h45 ou, plus tard, sonner au n° 25 du boulevard Jean Jaurès pour aller en classe.

Article 4

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le professeur. A la fin de chaque mois, la Directrice signale à l'Inspecteur d'Académie les élèves ayant manqué la classe, sans motif légitime ni excuses valables, au moins quatre demi-journées dans le mois.

Article 5

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par la Directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

3- HYGIENE ET SECURITE

Article 6

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable. Ils sont, en outre, encouragés par leur professeur à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Article 7

Les parents d'élèves malades ou porteurs de parasites seront prévenus de l'éviction momentanée de leur enfant.

Article 8

Les exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Article 9

Seul le matériel scolaire, de sport ou de cantine sera apporté à l'école. Sont notamment proscrits, les objets et produits nocifs ou dangereux et les documents étrangers à l'enseignement : canifs, ciseaux pointus, cutters, chaînes et tous objets contondants, jouets (jeux électroniques, fléchettes, pistolets à flèches ou à amorces...), briquets, allumettes, pétards, toutes imitations d'armes (en plastique ou autre), parapluies, produits chimiques, livres et bandes dessinées obscènes... , ainsi que les téléphones portables.

Cette liste, dressée à titre indicatif, est non exhaustive.

Les friandises à bâton sont interdites car, souvent, extrêmement dangereuses.

Article 10

La prise de médicaments n'est pas autorisée à l'école, excepté lorsque l'enfant, atteint d'une maladie chronique, doit suivre un traitement de façon régulière et prolongée. Les parents des enfants concernés devront mettre à la disposition de la Directrice ou du professeur le médicament accompagné d'une copie de l'ordonnance médicale en cours de validité ainsi que leur demande écrite spécifiant leur volonté de faire administrer ce médicament à leur enfant durant le temps scolaire.

Article 11

Tout enfant, même s'il est un peu souffrant, ne pourra être autorisé à rester en classe pendant la récréation, même avec une décharge écrite des parents.

4- DANS L'ECOLE

Article 12

L'accès et l'entrée dans les salles de classe se fait en compagnie du professeur, dans le calme. La présence des élèves dans les classes hors temps scolaire, sans la présence du professeur, est strictement interdite.

Article 13

Les élèves doivent respecter les personnes, les locaux, le mobilier et le matériel scolaire.

Article 14

L'activité éducative et pédagogique, conforme aux instructions officielles, est mise en place par le professeur de la classe et contrôlée par l'Inspecteur de l'Education Nationale. Les parents peuvent trouver auprès des professeurs toute l'information qu'ils souhaitent.

Article 15 : La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le maître ou l'intervenant extérieur s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

5-RECREATIONS

Article 16

Elles ont lieu : de 9 h 55 à 10 h 15 et de 14 h 55 à 15 h 15 pour tous les élèves.

Le passage aux W-C se fait sous la surveillance du professeur de service. Aucun élève ne doit y stationner et, à plus forte raison, y jouer. Les professeurs de service veillent plus particulièrement à ce que les jeux ne soient pas dangereux, à ce que les enfants puissent se détendre, mais sans jamais se quereller ou gêner les autres élèves.

En cas d'indisposition ou d'accident, même bénin, l'enfant indisposé ou blessé prévient ou fait prévenir le professeur de service ou de sa classe, qui prendra les dispositions nécessaires.

6-DISCIPLINE GENERALE

Article 17

Toutes les interdictions ne doivent être justifiées que par le souci de protéger les élèves, le personnel, les locaux et le matériel. Elles doivent permettre, en outre, de favoriser les conditions d'enseignement, d'éducation et d'épanouissement de l'enfant.

Chaque professeur établira, en collaboration avec ses élèves, les règles de vie propres à la classe et commentera celles, plus générales, à observer dans l'école (politesse, respect des personnes, du matériel et des locaux).

En cas d'indiscipline persistante, l'élève subira les sanctions prévues par le règlement et entérinées par l'usage d'une carte de bonne conduite ou par le conseil de discipline qui réunit les membres de la communauté éducative et les élèves élus au sein de chaque classe : devoirs supplémentaires, privation partielle de récréations, retenues exceptionnelles après la classe – les parents ayant été préalablement prévenus-, renvois.

Tout châtiement corporel est strictement interdit.

7-HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

Article 18

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école est fixée à 24 heures

Article 19

Les sorties ont lieu à 11 h 30 et 16 h 30 par le portail qui donne sur l'allée Laprévotte. A l'école élémentaire, les élèves, conduits jusqu'à la porte par leur professeur, partent seuls.

Les parents qui souhaitent accompagner leurs enfants sur le trajet du retour, doivent se présenter aux sorties, aux heures prévues, les enfants n'étant pas gardés après 11 h 30 ou 16 h 30 sauf s'ils participent à des activités extra –scolaires (cantine, étude, garderie accompagnement éducatif...).

Article 20

Aucune sortie ne peut être accordée à un élève durant les heures de classe sans un motif à caractère exceptionnel. Dans ce cas, la directrice autorisera le représentant légal à prendre son enfant dès la porte de l'école.

8- CANTINE

Article 21

Ce service est entièrement pris en charge par la ville de NANCY qui, outre la nourriture, met à la disposition des élèves, des personnels de service et des surveillants (es).

Le repas, comme le temps d'interclasse, doit être un moment de détente et d'éducation.

Le personnel de cantine est chargé de la surveillance générale. De plus, il veille à ce que les enfants mangent de façon équilibrée, suffisamment, correctement et dans de bonnes conditions matérielles et morales (propreté, quantité, qualité, niveau sonore, politesse, bonnes manières...)

Les élèves doivent respecter les adultes, leurs camarades, la nourriture et le matériel.

En cas de conduite non conforme à ce qui est dit ci-dessus, l'enfant sera rappelé à l'ordre et ses parents seront prévenus. La Directrice de l'Ecole pourra l'exclure de la cantine, soit temporairement, soit définitivement.

9-ASSURANCES – ACCIDENTS

Article 22

En cas d'accident pendant les horaires scolaires ou extra -scolaires, les enseignants ou les surveillants prendront toutes les dispositions qui s'imposent. Ils appelleront les services de secours et s'efforceront de prévenir les parents.

A cet effet, ceux-ci doivent communiquer à l'école le numéro de téléphone où ils peuvent être joints quand leurs enfants sont à l'école, les parents s'engageant à communiquer un nouveau numéro dès changement.

10-COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Article 23

Il va de soi que l'école ne peut être pleinement profitable à un enfant sans une étroite collaboration avec ses parents. Les enseignants souhaitent vivement cette collaboration.

Les parents qui désirent s'entretenir de leurs enfants avec les professeurs demanderont à ceux-ci un rendez-vous par le biais du cahier de liaison. Sauf cas exceptionnel ou grave, ils éviteront de les déranger pendant les heures de classe.

Article 24

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Les modalités d'information des parents (cahier de liaison – affichage - réunions) ou l'organisation de visites de l'établissement sont du ressort de la directrice qui en prévoit l'organisation.

11-PARTICIPATION DES PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT

Article 25

Le professeur se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs sous réserve que :

-Le professeur, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

-Le professeur sache constamment où sont ses élèves.

-Les intervenants aient été régulièrement autorisés ou agréés.

-Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du professeur.

Article 26

L'intrusion dans l'école de personnes étrangères au service est interdite (décret N° 96-378 du 6 mai 1996).

12 – COMMUNICATION D'ADRESSE PERSONNELLE

Article 27

Conformément aux dispositions de l'article 9 du Code Civil aux termes desquelles chacun a droit au respect de sa vie privée, les parents d'élèves peuvent souhaiter ne pas communiquer leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves 'BO n° 27 du 7/7/94).

13 – DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école élémentaire Jean Jaurès est établi par le conseil d'école, compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école et joint au procès verbal de cette réunion.

Ce présent règlement a été modifié le 20 novembre 2009 et adopté par les membres du conseil d'école.